

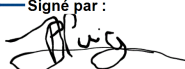
SOFIPROTEOL

Société Anonyme au capital de 302.966.100 euros
Siège social : 11/13 rue de Monceau – 75008 Paris
804 808 095 RCS Paris

STATUTS

*Modifiés et mis à jour suite aux décisions
de l'Assemblée Générale Mixte du 27.05.2025*

Certifiée conforme à l'original

Signé par :

BC14BE9BDDDD49F...

Le Directeur Général
Jean-Philippe PUIG

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- d'effectuer à titre de profession habituelle et pour son propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par son agrément et les dispositions légales et réglementaires, et notamment le financement des acteurs du secteur agro-alimentaire et de l'agro-industrie et plus particulièrement de la filière oléo-protéagineuse à court, moyen et long terme, par l'octroi de prêts ou de garanties, en vue de la création, l'extension ou la modernisation de leurs installations, de l'acquisition de toutes immobilisations incorporelles, corporelles et financières et de la réalisation de toutes opérations de même nature par tous voies et moyens appropriés ;
- de faire toutes opérations financières, pour elle-même ou pour compte de tiers, dans les conditions et limites définies par son agrément et les dispositions légales et réglementaires, tels que de la gestion de trésorerie, des placements, des opérations d'escompte, d'arbitrage, de change et de Bourse, sur tous droits sociaux, valeurs ou obligations ;
- la prise de participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères et plus particulièrement dans les sociétés qui se rattachent à la filière oléo-protéagineuse ;
- la gestion de ces participations ;
- et, généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **SOFIPROTEOL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales SA, et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PARIS (75008) – 11/13 rue de Monceau**

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORT**

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par les premiers actionnaires d'une somme en numéraire de 74.000 (soixante-quatorze mille) euros, correspondant à 370 (trois cent soixante-dix) actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit 37.000 (trente-sept mille) euros de capital social, et 37.000 (trente-sept mille) euros de prime d'émission, intégralement libérée.

Le capital était alors réparti comme suit :

Actionnaire	Somme apportée en numéraire (en euros)		Nombre d'actions correspondantes
	Représentant la valeur nominale des actions	Prime d'émission à la constitution	
Amiral	36 400	36 400	364
Xavier Beulin	100	100	1
Jean-Philippe Puig	100	100	1
Aymeric Mongeaud	100	100	1
Michel Boucly	100	100	1
Philippe Lamblin	100	100	1
Yves Delaine	100	100	1
Total	37 000	37 000	370

Le 18 décembre 2014, la Société a réalisé :

- une augmentation de capital de 175 311 900 euros en rémunération d'un apport partiel d'actifs relatif à la branche autonome d'activité de société de financement effectué par la société Amiral d'une valeur de 254 941 105 euros en contrepartie duquel elle a reçu 1 753 119 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de Crédit Agricole Partenariat de 10 602 500 euros par émission de 106 025 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de Natixis de 6 361 500 euros par émission de 63 615 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice d'Unigrains de 6 361 500 euros par émission de 63 615 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de l'UNIP de 2 455 100 euros par émission de 24 551 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de l'ONIDOL de 8 147 400 euros par émission de 81 474 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de COOP de France de 763 600 euros par émission de 7 636 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de UFS de 763 600 euros par émission de 7 636 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GTOM de 654 600 euros par émission de 6 546 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de FNA de 315 300 euros par émission de 3 153 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de SNIA de 109 100 euros par émission de 1 091 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de ANAMSO de 74 000 euros par émission de 740 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de FNAMS de 75 400 euros par émission de 754 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de FNLS de 54 500 euros par émission de 545 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune.

Le 6 décembre 2017, la Société a décidé :

- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de CREDIT MUTUEL ARKEA de 13 196 600 euros par émission de 131 966 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GROUPAMA GAN VIE de 13 416 600 euros par émission de 134 166 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GROUPAMA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES PARIS VAL DE LOIRE de 1 319 600 euros par émission de 13 196 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GROUPAMA CAISSE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU CENTRE MANCHE de 1 319 600 euros par émission de 13 196 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GROUPAMA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE de 879 700 euros par émission de 8 797 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GROUPAMA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU NORD EST de 439 800 euros par émission de 4 398 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de GROUPAMA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU GRAND EST de 219 900 euros par émission de 2 199 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice du CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT de 2 199 400 euros par émission de 21 994 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de TERRES UNIVIA de 879 700 euros par émission de 8 797 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de NATIXIS de 1 086 000 euros par émission de 10 860 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice d'UNIGRAINS de 1 086 000 euros par émission de 10 860 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice du GTOM de 26 300 euros par émission de 263 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;

- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE (FNA) de 53 300 euros par émission de 533 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE DE LA NUTRITION ANIMALE (SNIA) de 17 800 euros par émission de 178 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de FNAMS de 13 100 euros par émission de 131 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;
- une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de ANAMSO de 12 700 euros par émission de 127 actions ordinaires nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune ;

La réalisation de cette augmentation de capital social a découlé de la délivrance du certificat de dépositaire émis par la banque BNP Paribas en date du 13 décembre 2017.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de SOFIPROTEOL en date du 27 Juin 2022, la Société a décidé d'une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal, maximum, de 18.343.200 € par l'émission de 183.432 actions ordinaires, nouvelles, émises au prix unitaire de 272,58 €, dont 100 € de nominal et 172,58 € de prime d'émission par action.

Au vu des bulletins de souscription et des virements correspondants, la banque BNP PARIBAS a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 16.734.200 euros et a émis corrélativement un certificat de dépositaire en date du 13 Juillet 2022.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 5 septembre 2022, agissant en vertu de la délégation d'exécution matérielle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2022, il a été procédé à la mise à jour des articles des statuts de la Société, relatifs aux apports et au capital social.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de SOFIPROTEOL en date du 22 septembre 2022, la Société a décidé d'une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal, maximum, de 945.900 € par l'émission de 9.459 actions ordinaires, nouvelles, émises au prix unitaire de 272,58 €, dont 100 € de nominal et 172,58 € de prime d'émission par action.

Au vu du bulletin de souscription et du virement correspondant, la banque BNP PARIBAS a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 945.900 euros et a émis corrélativement un certificat de dépositaire en date du 27 septembre 2022.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 5 avril 2023, agissant en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2022, la Société a décidé d'une augmentation de capital en numéraire, sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal, maximum, de 18.016.000 € par l'émission de 180.160 actions ordinaires, nouvelles, émises au prix unitaire de 277,53 €, dont 100 € de nominal et 177,53 € de prime d'émission par action.

Au vu des bulletins de souscription et des virements correspondants, la banque BNP PARIBAS a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 17.408.100 euros et a émis corrélativement un certificat de dépositaire en date du 16 juin 2023.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 5 juillet 2023, agissant en vertu de la délégation d'exécution matérielle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2022, il a été procédé à la mise à jour des articles des statuts de la Société, relatifs aux apports et au capital social.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 4 avril 2024, agissant en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2022, la Société a décidé d'une augmentation de capital en numéraire, sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal, maximum, de 17.249.700 € par l'émission de 172.497 actions ordinaires, nouvelles, émises au prix unitaire de 289,86 €, dont 100 € de nominal et 189,86 € de prime d'émission par action.

Au vu des bulletins de souscription et des virements correspondants, la banque BNP PARIBAS a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 16.584.600 euros et a émis corrélativement un certificat de dépositaire en date du 14 juin 2024.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 27 juin 2024, agissant en vertu de la délégation d'exécution matérielle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2022, il a été procédé à la mise à jour des articles des statuts de la Société, relatifs aux apports et au capital social.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 27 juin 2024, agissant en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2024, la Société a décidé d'une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal, maximum, de 3.040.200 euros par l'émission de 30.402 actions ordinaires, nouvelles, émises au prix unitaire de 289,86 €, dont 100 € de nominal et 189,86 € de prime d'émission par action.

Au vu d'un bulletin de souscription et du virement correspondant, la banque BNP PARIBAS a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 3.040.200 euros et a émis corrélativement un certificat de dépositaire en date du 19 juillet 2024.

Selon décisions du Conseil d'Administration de SOFIPROTEOL en date du 24 septembre 2024, agissant en vertu de la délégation d'exécution matérielle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2024, il a été procédé à la mise à jour des articles des statuts de la Société, relatifs aux apports et au capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 302.966.100 (Trois cent deux millions neuf cent soixante-six mille cent) euros. Il est divisé en 3.029.661 (trois-millions-vingt-neuf-mille-six-cent-soixante-et-un) actions de 100 euros (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, nominatives et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes contenant les indications requises par la loi.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf renonciation conformément à la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominative lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5% l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont matérialisées par une inscription au compte de leurs propriétaires.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société aux propriétaires des actions à leurs demandes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte du propriétaire sur les registres tenus à cet effet par la société à son siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire, donnant lieu à un virement de compte à compte dans les livres de la société et mentionné sur un registre des mouvements tenu à cet effet par la société.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement donnant lieu à un virement de compte à compte et mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Préalablement à toute cession ou transmission d'actions ou de droits à attribution d'actions gratuites ou de droits de souscription, et sauf les cas où la loi interdit d'opposer au cédant un droit de préemption, le cédant doit notifier à la société les nom, prénom, profession et adresse du cessionnaire éventuel, le nombre d'actions et le prix convenu, afin de permettre à tous les actionnaires l'exercice éventuel de leur droit de préemption.

Dès réception de cette communication, le Président du Conseil d'Administration en informe les autres actionnaires.

Chacun d'eux devra notifier à la société, dans les 30 jours, s'il entend exercer son droit de préemption, le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir, soit au prix convenu, soit en cas de désaccord sur ce prix, au prix fixé par expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les autres actionnaires n'offrent pas d'acquérir la totalité des actions dont la cession est projetée, la cession initiale pourra intervenir.

Si le total des offres d'achat acceptant le prix proposé ou le prix résultant de l'expertise est au moins égal au nombre d'actions à céder, le Président en avise le cédant qui dispose toujours du droit de renoncer à toute cession.

S'il maintient son offre, les actions sont réparties entre les actionnaires au prorata de leurs demandes.

Le rachat des actions préemptées doit intervenir obligatoirement dans un délai de trois mois à compter de la notification à la société du projet de cession. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les frais et honoraires d'expertises sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises.

Toutefois, lorsque l'une ou l'autre des parties renonce à toute cession après désignation de l'expert, elle supporte seule la totalité des frais.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents énumérés par la loi pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et d'être informé sur la gestion et le contrôle de la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les premiers administrateurs sont désignés aux termes des présents statuts.

Tout actionnaire, venant à détenir directement au moins 5% (cinq pour cent) du capital et des droits de vote de la société et qui en fait la demande, bénéficie de plein droit d'un siège au Conseil d'administration, les autres actionnaires s'engageant à voter dans ce sens au cours de la première Assemblée Générale Ordinaire se réunissant après le franchissement de ce seuil.

Lorsque, en raison de ce principe, le nombre d'administrateurs serait porté au-delà de la limite légale, l'administrateur ayant siégé le plus longtemps au Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office au cours de cette Assemblée afin de permettre la nomination du nouvel administrateur proposé par l'actionnaire ayant nouvellement franchi le seuil de 5% (cinq pour cent) des droits de vote et du capital social de la société.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 67 (soixante-sept) ans, le mandat de tout administrateur prenant fin, par démission d'office, à la fin de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cet âge.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques doivent être en conformité avec la réglementation relative au cumul des mandats.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions fixées par la Loi. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il rend compte dans un rapport à l'Assemblée Générale des conditions de préparation et d'organisation desdits travaux ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions visées à l'article 19 ci-après. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens. La convocation peut même être verbale et sans délai (si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs sont présents ou représentés).

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- Visioconférence.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour toute décision, sans restriction. Les administrateurs participant à ces réunions par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- Consultation écrite.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises, sans restriction, par consultation écrite, y compris par voie électronique, sous réserve du droit pour chaque administrateur de pouvoir s'opposer à cette modalité de consultation.

Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision visée soit prise par consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président par écrit, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de deux (2) jours à compter de l'envoi de la consultation.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours pour faire part de leurs décisions, par tous moyens écrits à leur convenance. Le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à la prise de décision sont mis à la disposition des administrateurs par tous moyens de communication écrits y compris par voie électronique.

La consultation écrite sera clôturée par anticipation en cas d'adoption ou de rejet des résolutions proposées à la majorité requise préalablement à l'expiration du délai susvisé. La Société informe les administrateurs du résultat de la consultation dès que possible et au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrés après sa clôture, par courrier électronique.

- Vote par correspondance. En application des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs peuvent également voter par correspondance préalablement à la tenue du Conseil d'Administration au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la société.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

2. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Si le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués en fonction viennent à dépasser l'âge de 67 (soixante-sept) ans, ils sont réputés démissionnaires à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

4. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
5. La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – COMITES

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de tout comité, chargé de l'éclairer et de le conseiller, ainsi que la Direction Générale, sur les points qu'il considère opportuns. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Le Conseil d'Administration peut notamment déléguer l'examen des dossiers d'investissement dans des entreprises de la filière oléo-protéagineuse à un Comité d'Engagement dont il fixera la composition et le mode de fonctionnement.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui sont passées directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Il en est également de même pour les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux Commissaires aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions et formes et délais prévus par la loi.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ainsi que le Comité d'entreprise, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, si ses actions sont libérées de tout appels de fonds, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, ou voter par correspondance dans les formes énoncées par décret.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 25 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5% (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti, sur décision de l'Assemblée Générale, entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, par décision judiciaire ou survenir au terme fixé par les statuts.

L'Assemblée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle nomme ou révoque le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27– CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires, seront soumises à l'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre, lesquels en désigneront immédiatement un troisième. Le Tribunal arbitral ainsi constitué jugera en amiable compositeur et en dernier ressort.

A défaut de nomination dans le mois de la demande, les arbitres seront nommés à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.
